

## **VD\_OMNI PS.2021.0074 vom 2. Mai 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2021.0074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0074)

FR: VD\_OMNI PS.2021.0074 du 2 mai 2022

IT: VD\_OMNI PS.2021.0074 del 2 maggio 2022

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | La recourante conteste une décision de restitution du RI versé indument. Au vu des circonstances, la date de séparation de fait des époux que retient la DGCS, largement postérieure à celle admise par le juge civil et le Ministère public, est erronée. C'est ainsi à tort que la DGCS entend calculer rétroactivement le RI sur la base d'un ménage commun pendant la période en cause (c. 4c). Le juge civil a en outre renoncé à imposer une contribution d'entretien à l'époux, de sorte que la DGCS n'est pas habilitée à tenir compte d'une telle assistance financière (c. 4d). En revanche, la restitution de montants correspondant à des revenus non déclarés de la recourante doit être confirmée (c. 5). Il est noté que la DGCS considère que l'obligation de restitution est prescrite jusqu'en février 2009, au motif que la décision du CSR du 11 mars 2019 avait annulé, et non pas modifié, sur contestation de la recourante, une décision antérieure de restitution (c. 6a). Recours partiellement admis et décision attaquée réformée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le litige porte sur l'injonction donnée à la recourante de restituer un montant de 24'449 fr. 15 à titre de RI indument perçu de février à novembre 2010, pour n'avoir pas annoncé faire ménage commun avec son ex-époux ni déclaré certains revenus.

#### **E. 3**

a) La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière

(art. 3 al. 2 LASV). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (cf. CDAP PS.2020.0083 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 consid. 2a; PS.2021.0009 du 14 septembre 2021 consid. 4a; PS.2021.0013 du 14 septembre 2021 consid. 4a et les arrêts citées). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI), lequel comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (cf. art. 1 al. 2 et 27 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement vaudois du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants mineurs à charge (cf. art. 31 al. 2 LASV). Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. b) Conformément à l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et de signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Cette obligation de renseigner est précisée à l'art. 29 RLASV, qui dispose que chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Constituent notamment des faits nouveaux au sens de cette disposition le début d'une activité lucrative ou l'augmentation de la rémunération d'une telle activité (al. 2 let. a), les changements d'état civil (al. 2 let. b), la modification des charges de famille ou de la composition du ménage (al. 2 let. c) ou encore les variations concernant le revenu des personnes vivant dans le ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne vivant de fait une vie de couple avec le requérant, enfants à charge) (al. 2 let. f). c) S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant; en revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (cf. ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3 et les références). Dans le domaine spécifique des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (cf. ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; TF 8C\_260/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.2; CDAP PS.2021.0055 du 24 janvier 2022 consid. 3c; PS.2021.0005 du 7 décembre 2021 consid. 2a/bb et les références). d) Enfin, l'art. 41 let. a LASV prévoit que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux

conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (cf. CDAP PS.2019.0057 du 23 janvier 2020 consid. 3 et les références citées).

#### **E. 4**

En l'espèce, les parties sont principalement divisées sur la question de savoir si la recourante vivait encore avec son ex-époux de février à novembre 2010, auquel cas les revenus de celui-ci auraient dû être pris en compte dans le calcul du RI versé à l'intéressée durant cette période. a) Les autorités intimée et concernée estiment de concert que la séparation effective n'est intervenue qu'en décembre 2010, puisque l'ex-époux a donné sa nouvelle adresse au tribunal civil le 21 décembre 2010. De leur avis, rien ne l'empêchait de changer de domicile auparavant s'il avait trouvé un logement. De plus, on ne comprenait pas pourquoi les époux avaient attendu de nombreux mois avant de rédiger une convention et de saisir la justice. Enfin, même séparés, les époux mariés conserveraient l'un envers l'autre un devoir d'entretien. En conséquence, les revenus de l'ex-époux auraient dû être pris en considération dans le calcul du droit au RI de la famille, à raison de 4'000 fr. par mois, auxquels s'ajoutaient les revenus de la recourante, par 1'290 fr. par mois (pension alimentaire pour sa fille et allocations familiales), ce qui aurait suffi à leur subsistance. L'entier du RI versé de février à novembre 2010 l'aurait ainsi été indûment, à savoir 24'449,15 fr. b) La recourante soutient quant à elle qu'elle était déjà séparée en février 2010 lorsqu'elle a sollicité l'aide sociale. c) Dans le formulaire de "demande RI" qu'elle a rempli le 10 février 2010, la recourante a effectivement indiqué qu'elle était séparée et qu'elle vivait seule avec une enfant à charge. C'est en outre cette même date de séparation de fait, qu'a avalisée le juge civil en ratifiant, le 17 janvier 2011, la convention du 30 novembre 2010 pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. Enfin, au cours de son audition du 19 janvier 2018 au Ministère public, la recourante a confirmé qu'elle s'était séparée de son ex-mari en février 2010, ce que le procureur a tenu pour établi. S'il est vrai que le juge administratif est libre de forger sa propre conviction, il sied néanmoins d'éviter que des décisions contradictoires ne soient rendues sur la base des mêmes faits. La jurisprudence prescrit ainsi à l'autorité administrative de ne pas s'écarter sans raisons sérieuses des faits établis au pénal, en particulier lorsque l'enquête pénale a donné lieu à des investigations approfondies et lorsque le juge a entendu directement les parties et les témoins. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 consid. 2.3.2; 136 II 447 consid. 3.1; 129 II 312 consid. 2.4; CDAP PS.2018.0100 du 3 juin 2020 consid. 2b; PE.2014.0249 du 11 novembre 2015 consid. 4b et les références). Or, la Cour de céans ne conçoit en l'occurrence pas de motif suffisant de s'écarter de l'appréciation du Ministère public, lequel a estimé que la séparation des époux était intervenue en février 2010 après avoir soupesé les différentes pièces au dossier pénal et auditionné personnellement la recourante. Il s'ensuit que plusieurs éléments probants, en particulier les appréciations convergentes des autorités judiciaires civile et pénale, s'accordent à fixer la date de la séparation du couple en février 2010 plutôt qu'en décembre 2010. Méritent d'être signalées encore les attestations de gain intermédiaire de l'assurance-chômage du 4 février 2010, figurant au dossier de la cause,

lesquelles mentionnent "séparée" comme état civil. Ainsi, le simple fait, avancé par la DGCS et le CSR, que l'ex-époux ait donné une nouvelle adresse au tribunal civil en décembre 2010 seulement, ou qu'il soit resté formellement inscrit au domicile de la recourante jusqu'en juin 2011, ne suffit pas à contrebalancer ces indices concordants. Ne sont pas davantage décisifs sur ce point la déclaration de la recourante au CSR en janvier 2010 (cf. Fiche d'accueil), selon laquelle les époux seraient alors séparés déjà depuis une année, ni son comportement général, étant rappelé que la recourante n'a pas hésité à de nombreuses reprises à dissimuler des faits importants au CSR en vu d'obtenir des prestations supérieures à son droit. Pour tous ces motifs, il ne peut pas être tenu pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante faisait ménage commun avec son époux pendant les mois de février à novembre 2010. d) De surcroît, le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale n'a mis à la charge de l'époux aucune contribution financière, en dépit de son activité lucrative. Dans ces conditions, une telle pension ne peut être retenue pour l'année 2010. e) Il n'est dès lors pas possible de retenir, comme le fait l'autorité intimée, que le RI versé à l'intéressée durant cette période l'ait été partiellement ou entièrement indûment. Le recours est donc bien fondé sur ce point.

#### **E. 5**

La recourante conteste enfin la prise en compte, dans le calcul de l'indu, de trois montants crédités sur ses comptes bancaires pendant la même période, en 2010. Le premier de ces montants, à savoir 45 fr. 20 (non pas 42 fr. 50), a été versé le 24 mars 2010 sur le compte BCV de la recourante par le médecin qui l'employait à l'époque. L'extrait de compte au dossier porte en outre la mention manuscrite "salaire". Dans ces conditions, il y a lieu de retenir qu'il s'agit d'un salaire, impliquant la déduction d'une franchise (cf. art. 31 al. 3 LASV et 25 RLASV). Seule la moitié de ce revenu, à savoir 22 fr. 60, doit donc être prise en compte dans le calcul de l'indu. Quant aux deux autres montants, à savoir 150 fr. et 580 fr. 65 versés respectivement les 26 mars et 31 août 2010, ils l'ont été pour une raison indéterminée sur un compte UBS non déclaré, si bien qu'ils doivent être entièrement retenus dans le calcul de l'indu.

#### **E. 6**

a) Il s'ensuit que seul un solde de 753 fr. 25 (22,60 + 150 + 580,65) peut être retenu à titre de RI indûment perçu en 2010, au lieu des 24'449 fr. 15 réclamés par la décision attaquée. Compte tenu de la prescription (cf. art. 44 LASV) que la DGCS tient pour acquise s'agissant du remboursement du RI versé de janvier 2001 à février 2009 (au motif que la décision du CSR du 11 mars 2019 avait annulé, et non pas modifié, la décision initiale du 25 février 2016), ainsi que de l'absence de prestation RI de mars 2009 à janvier 2010, l'indu à restituer pour la période allant de janvier 2001 au 30 juin 2011 (cf. décision initiale du CSR du 25 février 2016) se limite au final au montant de 753 fr. 25 précité. b) Dès lors que la recourante ne prétend pas – à raison – avoir été de bonne foi, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'obligation de restituer cette somme la mettrait dans une situation financière difficile au sens de l'art. 41 let. a LASV (cf. consid. 3d supra).

#### **E. 7**

Pour tous ces motifs, le recours doit être partiellement admis. La décision attaquée doit être réformée en ce sens que le montant à restituer est de 753 fr. 25. Elle doit être maintenue pour le surplus. La recourante, qui obtient largement gain de cause, a droit à des dépens, à charge de l'autorité intimée. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la

procédure étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.